

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX D'ANNOTATION DES ARTICLES 193 A 207 DU CODE
DES DOUANES

PRÉSENTÉ PAR :

CHRISTIAN VALENTIN BAKOURINE

PROMOTION 2021-2023

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos vifs remerciements à tous nos formateurs ainsi qu'à toute l'équipe pédagogique du Centre de Formation Judiciaire qui se sont donnés tout au long de ces deux années pour nous assurer une formation de qualité.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit du colonel SYLLA, directeur de l'école des douanes pour ses précieuses orientations dans notre quête de documentation.

Nos remerciements sont également adressés aux lieutenant KONATE, chef de section des régimes économiques du bureau des douanes de Dakar port sud, môle II et à son adjoint le lieutenant NIANG pour leur générosité et leur disponibilité dans le partage de leur expérience.

DEDICACES

Ce travail est dédié à tous mes frères et sœurs qui m'ont toujours accompagné et soutenu durant mon cursus pédagogique et dans mes choix.

A ma mère, que Dieu continue de veiller sur elle et à mon défunt père, que la terre lui soit légère.

A ma tendre épouse dont le soutien et les encouragements ont largement concouru à ma réussite, sois bénie.

Introduction générale

Dans le but de donner aux acteurs du commerce international des moyens d'accroître leur performance en neutralisant suivant certaines conditions et limites les effets protectionnistes des réglementations tant nationales que régionales, des régimes douaniers économiques ont été conçus à travers divers instruments juridiques.

D'abord au plan international, les régimes douaniers sont prévus par la convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adoptée en juin 1999 par le conseil de l'organisation mondiale des douanes et entrée officiellement en vigueur le 3 février 2006.

Ensuite, au plan sous-régional, cette convention a été reprise par le règlement n°9/2001/CM/UEMOA du 20 novembre 2001 portant adoption du code communautaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Ce code communautaire a été transposé par la suite au Sénégal avec la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal qui a abrogé et remplacé la loi n°87-47 du 28 décembre 1987.

Avec cet instrument juridique interne, le Sénégal vise à créer les conditions nécessaires au développement et à l'épanouissement des acteurs du commerce international. « *L'objectif qui est également visé à travers la simplification des régimes économiques douaniers est de favoriser la promotion de l'investissement privé en parfaite adéquation avec les principes dégagés par la convention de Kyoto révisé* »¹.

Les régimes douaniers économiques peuvent être définis comme des « *régimes destinés à favoriser certaines activités économiques (exportation par exemple) par la mise en jeu de mécanismes variables selon l'activité considérée (suspension des droits et taxes, octroi anticipé d'avantage fiscaux ou financiers attachés à l'exportation, etc.) et dont les effets ne sont acquis définitivement que si la marchandise a satisfait à certaines obligations également variables selon les régimes* »².

¹ Exposé des motifs de la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes.

² Claude J BERR et Henri TREMEAU, le droit douanier, Paris librairie générale de droit et de jurisprudence R Pichon et R Durand-Auzias 20 et 24, rue Soufflot-75005, 1975, P 211.

Ils peuvent également être définis comme un « *cadre légal dans lequel l'importateur ou l'exportateur choisit de placer ses marchandises pour réaliser une opération commerciale au moment de déposer une déclaration de marchandises en douane* »³.

Au regard de ces définitions, « *les régimes douaniers économiques visent globalement à donner aux opérateurs du commerce international des moyens d'accroître leur performance en neutralisant suivant certaines conditions et limites les effets protectionnistes des réglementations tant nationales que régionales* »⁴.

Par voie de conséquence, les régimes douaniers visent à favoriser la compétitivité des entreprises et entrepreneurs sénégalais dans le commerce international dans le dessein de propulser l'économie nationale.

En effet, pour ce qui est plus spécifiquement de l'entrepôt, l'entrepositaire pourra bénéficier d'un stock pouvant lui permettre de satisfaire à tout moment à la demande de sa clientèle et de la fidéliser. L'entrepositaire pourra également avec ce régime augmenter sa capacité financière ainsi que son chiffre d'affaires.

Parmi les régimes douaniers économiques prévus dans le nouveau code des douanes, on peut citer l'usine exercée, le transit, l'entrepôt de stockage, l'admission temporaire, l'entrepôt industriel, l'entrepôt d'exportation, l'exportation préalable, l'importation et l'exportation temporaire, le transbordement, la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation, le cabotage, la consignation.

Dans le cadre de nos annotations, nous étudierons principalement les dispositions générales du régime de l'entrepôt de stockage et les dispositions relatives au régime de l'entrepôt industriel telles que prévues par les articles 193 à 207 du chapitre IV du code des douanes dénommé entrepôt de douane et situé dans le titre VI dudit code appelé régimes économiques douaniers.

³ Ibrahima DIAGNE, Les régimes douaniers au Sénégal, Harmattan, 2016, P.41.

⁴ Jean Baptiste DIOUF, Règlementation communautaire UEMOA-CEDEAO, Règlementation nationale, édition 2022, P.188

Paragraphe VI : Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 193

- 1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est obligatoirement souscrite par un commissionnaire en douane agréé, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 122.**
- 2. En cas de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations du cédant sont transférées au cessionnaire, sous réserve qu'une déclaration en détail soit levée.**

1. *« Pour l'entrée des marchandises en entrepôt, le commissionnaire agréé en douane est tenu de lever une déclaration de marchandise dont le code douanier est S4 ou S3 selon qu'il s'agit de produits pétroliers ou non, quel que soit le type d'entrepôt. Cette déclaration de mise en entrepôt aussi appelée « sommier d'entrepôt » doit contenir l'ensemble des éléments relatifs à l'identification des marchandises et à l'engagement du déclarant à les stocker dans un local agréé à cet effet »⁵.*

Ainsi, le sommier d'entrepôt pour les régimes suspensifs comprend : le code régime fiscal, l'année de la déclaration, le code bureau, le numéro de la déclaration, l'espèce tarifaire, le poids et le nombre de colis...

Le « *code régime fiscal* » que contient la déclaration en douane indique en lieu et place de la fiscalité applicable, la provenance de la marchandise. Chaque marchandise reçoit un code selon l'entrepôt qui le reçoit, conformément à l'annexe de la décision n°14/CM/77 de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

De ce fait, les produits qui entrent en régime suspensif sont marqués (S). Ils sont marqués (C) lorsqu'ils sont destinés à la mise à la consommation, (E) pour l'exportation et (R) pour la réexportation.

⁵ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p 151

Le commissionnaire en douane habilité pour effectuer la déclaration en détail est une personne morale ayant obtenu agrément par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général des douanes et après avis d'un comité⁶.

En outre, l'article 122 du code des douanes prévoit deux cas où la déclaration peut être faite par une personne autre qu'un commissionnaire en douane⁷.

Pour les entrepôts privés et public, *« la déclaration est déposée au bureau de douanes d'enregistrement du manifeste, de décharge, de l'acquit à caution, de contrôle du régime précédent tandis que pour l'entrepôt spécial, elle est déposée au bureau des douanes de Dakar-Hydrocarbures qui est un bureau spécialisé »*⁸.

2. Pour ce qui est de la cession de marchandises en entrepôt de stockage, *« en plus du transfert des obligations du cédant au cessionnaire, le temps de stockage imparti se poursuit normalement sans interruption jusqu'à son terme. Une nouvelle déclaration de mise en entrepôt est néanmoins levée au niveau du bureau des douanes compétent pour le restant du séjour »*⁹.

*« Lorsque la cession de marchandises se fait d'un entrepôt vers un autre entrepôt, le nouvel entrepositaire doit lever une nouvelle déclaration au bureau des douanes compétent (pour l'entrepôt qui reçoit) pour permettre la sortie du local et le stockage des marchandises dans un autre local »*¹⁰. De nouveaux engagements sont également pris par le nouvel entrepositaire et un nouveau délai d'un (1) an commence à courir. Cependant, ce délai ne saurait être prorogé.

⁶ L'article 2 du règlement n°10/2008 CM/UEMOA du 26 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douanes dispose que sont considérées comme commissionnaires en douane agréés les personnes morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

⁷ Lorsque la valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, les marchandises importées ou exportées peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou détenteurs même s'ils ne bénéficient pas du crédit d'enlèvement.

Les entreprises intervenant dans l'importation et le stockage des produits pétroliers ainsi que les personnes morales dont la nature des activités ou le montant élevé du crédit d'enlèvement continueront conformément au décret prévu par l'article 127 à bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de déclarer pour elles-mêmes ou pour autrui.

⁸ Jean Baptiste DIOUF, op. cit., p.197, 201, 205.

⁹ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.161.

¹⁰ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.162.

Article 194

Exceptionnellement et à la condition que les marchandises soient en bon état, les délais de séjour des marchandises en entrepôt de stockage fixés par arrêté du ministre chargé des finances peuvent être prorogés par le Directeur général des douanes, sur la demande des entrepositaires.

L'article 4 de l'arrêté n°12001 MEF/DGD/DERD du 30 septembre 1989 fixant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage prévoyait que la durée de séjour en entrepôt de stockage était de 18 mois pour l'entrepôt privé banal ou particulier, 36 mois pour l'entrepôt public, 24 mois pour l'entrepôt spécial et 6 mois pour l'entrepôt public d'exportation.

Ce délai de séjour a été harmonisé pour toutes les catégories d'entrepôt et fixé à un (1) an au maximum par l'article 179 du nouveau code des douanes et l'article 4 de l'arrêté 13707/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 qui ont repris l'article 129 du code de l'UEMOA. Toutefois, concernant l'entrepôt d'exportation, ledit arrêté a limité le délai de séjour à six (6) mois au maximum.

Suivant l'article 5 de l'arrêté précité des prorogations peuvent être autorisées expressément par le Directeur général des douanes lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et à condition que les marchandises soient en bon état. La totalité de ces prorogations ne doit pas cependant dépasser la moitié du délai imparti donc six (6) mois.

« La demande de prorogation doit être introduite deux (2) mois avant l'expiration du délai imparti »¹¹.

Article 195

Des décisions du directeur général des douanes déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire

¹¹ Jean Baptiste DIOUF, op. cit., p.198.

l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

« En principe, aucune manipulation n'est autorisée sur les marchandises placées en entrepôt de douane puisqu'elles doivent pouvoir être présentées en l'état au contrôle douanier à tout moment. Mais pour tenir compte du délai de séjour et des risques de détérioration ou d'altération, certaines opérations sont autorisées sur les marchandises par l'annexe II de l'arrêté 13707 du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément d'exploitation des entrepôts de stockage »¹².

Ainsi, les opérations de manipulations doivent seulement *« permettre d'assurer la conservation des marchandises placées en entrepôt, d'améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou de préparer leur distribution ou leur revente »¹³.*

Ces opérations de manipulations sont les suivantes :

- Examen, inventaire, échantillonnage ;
- Réparation à la suite d'avaries survenues en cours de transport ou de stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
- Nettoyage, élimination des parties avariées ;
- Triage, tamisage, vannage, classification mécanique, filtrage, dépotage, soutirage ou traitement simple similaire ;
- Apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distincts similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
- Emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients ;
- Fixation des marchandises sur des supports pour leur conditionnement ou pour leur présentation ;
- Opérations simples d'assortiment et de classement ; Examen, essai et mise en état de marche des machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations

¹² Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.156.

¹³ Jean Baptiste DIOUF, op. cit., p.198.

élémentaires ; Dessalage, nettoyage et couponnage des peaux ; Cassage de légumes secs ;

- Division de marchandises pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
- Toutes manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage, telle qu'aération, séchage même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération et congélation, addition de moyens de conservation, fumigation et soufrage (traitement anti-parasitaire), graissage, peinture anti-rouille, application d'une couche protectrice pour le transport ;

L'article 10 de l'arrêté précité prévoit qu'avant toute manipulation, l'entrepositaire doit formuler une demande auprès du Directeur des douanes. Cette demande enregistrée sur un carnet d'ordre doit indiquer notamment la nature des manipulations projetées, les colis et liste de marchandises concernées et le moment ainsi que le lieu où il sera procédé aux manipulations et leur durée probable.

S'agissant de marchandises devant faire l'objet d'une surveillance particulière du service des douanes, les demandes doivent être introduites 24 heures au moins (dimanche et jours fériés non compris) avant la date retenue pour ces manipulations.

Les conditions de surveillance dans lesquelles les manipulations peuvent avoir lieu sont fixées par les services des douanes notamment le prélèvement d'échantillons, le passage des constituants ayant été mélangés, le marquage ou l'estampillage.

En vue de faciliter le contrôle ou la surveillance des marchandises faisant l'objet de manipulations, « *les agents de douanes doivent préalablement à l'autorisation desdites manipulations déterminer le nombre, la marque et les numéros de colis, les poids brut et net des marchandises à manipuler ainsi que celles utilisées pour les manipulations, leur mesure et ou leur nombre, leur espèce et leur nature* », conformément à l'article 26 de l'arrêté 13707¹⁴.

¹⁴ Jean Baptiste DIOUF, op. cit., p.198.

Article 196

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt vers un autre entrepôt ou vers un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit, l'entrepositaire expéditeur doit sur les déficits qui sont constatés, payer les droits et taxes ou leur valeur, s'il s'agit de marchandises prohibées sans préjudices des pénalités encourues.

Les marchandises expédiées sous le titre de transit sont celles qui sont transportées sous le contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre, d'un entrepôt à un autre ou encore d'un entrepôt à un bureau en suspension des droits et taxes et autres mesures de prohibition.

Pour l'entrepôt publique, la déclaration de mutation est établie conformément aux règles applicables en matière d'établissement des déclarations en détail avec l'exigence de respecter les conditions attachées à l'agrément. Le code de régime douanier et fiscal est de type S311.

Pour l'entrepôt privé, le transfert s'effectue sous le couvert de la déclaration en détail de type S301 à laquelle sont joints les documents exigés.

Au cas où les marchandises entrées en entrepôt n'ont pas pu être représentées au service des douanes en quantité et en qualité, l'entrepositaire expéditeur doit s'acquitter des droits et taxes ou de leur valeur s'il s'agit de marchandises prohibées sans préjudice des pénalités encourues.

Toutefois, l'entrepositaire expéditeur est dispensé du paiement des droits et taxes ou de la valeur des marchandises prohibées si le déficit est dû à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises ou si le déficit est dû à un vol dont la preuve a été établie sans implication ou négligence de l'entrepositaire.

Il en est également le cas lorsqu'il est justifié que les déficits proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés car ces déficits sont admis en franchise.

Si les marchandises sont assurées, l'entrepoteur ne sera tenu au paiement des droits et taxes ou de la valeur des marchandises prohibées que lorsque les marchandises sont assurées à une valeur supérieure à leur valeur en entrepôt.

Pour ce dernier cas, le Colonel Ibrahima DIAGNE s'interroge sur la pertinence d'une telle disposition puisque l'entrepoteur est dispensé du paiement des droits et taxes ou de la valeur des marchandises prohibées si l'assurance ne couvre que la valeur des marchandises déclarées alors même que la perte est clairement établie. La pertinence d'une telle disposition se pose également si on sait que « *la valeur assurée est fixée librement par l'entrepoteur* »¹⁵.

Article 197

- 1. A l'exception de celles visées à l'alinéa 3 de l'article 188 du présent code, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations douanières que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.**
- 2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.**
- 3. Toutefois, pour les marchandises ayant subi des manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane, à la sortie d'entrepôt.**

¹⁵ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.156.

4. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime de perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier dans les proportions prévues par les dispositions relatives à ces régimes douaniers.

Le Directeur général des douanes peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 206 alinéa 1 et 226 alinéa 2 a) du présent code.

1. *« La mise en entrepôt a pour effet de suspendre pendant toute la durée de l'entreposage l'application des mesures auxquelles les marchandises seraient assujetties si elles étaient versées sur le marché intérieur. Ces dernières sont considérées comme si elles étaient hors du territoire douanier. A leur sortie d'entrepôt, elles sont traitées comme si elles arrivaient directement du pays d'où elles sont importées. Cette situation juridique particulière désigne une fiction légale appelée exterritorialité »¹⁶.*

En raison de cette exterritorialité, les marchandises peuvent prendre toutes les destinations réservées aux produits provenant de l'importation directe à leur sortie d'entrepôt.

Ainsi, « toutes les destinations sont possibles pourvu que le détenteur de la marchandise fasse son choix et que le document approprié soit présenté au bureau des douanes compétent. La marchandise peut être réexportée, mise à la consommation, transformée, transportée vers un autre bureau des douanes ou même stockée à nouveau dans un autre entrepôt »¹⁷.

2. Lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la mise en consommation, l'article 33 alinéa 1 de l'arrêté 13707 précise aussi que les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et les quantités qui sont constatées à la date de mise à la consommation. Et l'article 30 du même règlement prévoit que l'enlèvement des

¹⁶ Claude J BERR et Henri TREMEAU, op. cit., p.234.

Le terme exterritorialité désigne d'après le dictionnaire encyclopédique, Le Petit LAROUSSE, 1995 une immunité qui soustrait certaines personnes (diplomates notamment) à la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel elles se trouvent.

¹⁷ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.157.

marchandises fait suite à une déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier et sur autorisation de l'administration des douanes.

Le colonel Ibrahima DIAGNE s'interroge sur la conformité de cette disposition à l'alinéa 1 de l'article 197 du code des douanes qui a posé le principe de l'exterritorialité des marchandises en entrepôt. D'après lui, en raison de ce principe, les marchandises sorties d'entrepôt doivent avoir le même traitement que celles provenant de l'étranger.

Et c'est ce qui lui fait dire que « *l'autorisation préalable du service des douanes constitue une limite par rapport aux possibilités offertes par la loi, si l'on considère qu'elle peut retarder l'opération ou être refusée* »¹⁸.

Cette inquiétude du colonel DIAGNE mérite d'être relativisée puisque cette autorisation de la part de l'administration des douanes est tout à fait pertinente puisqu'elle permet à la douane d'effectuer son contrôle avant tout changement de régime. En effet, il peut arriver que les marchandises mises en entrepôt soient prohibées et au cas échéant, l'autorisation des services des douanes est essentielle pour opérer les vérifications nécessaires avant qu'elles ne pénètrent le marché intérieur au cas où c'est la mise à la consommation qui est décidée.

Néanmoins, il faut rappeler que dans la pratique, pour des raisons de célérité, cette autorisation avant la sortie des marchandises en entrepôt n'est pas respectée par l'administration des douanes qui préfère juste rester vigilante.

3. Si les marchandises devant être mises en consommation ont subi des manipulations ayant augmenté leur valeur ou leurs quantités initiales, ces augmentations seront soustraites des produits à déclarer en douane et les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

Cette soustraction des produits locaux ou nationalisés sur la quantité à dédouaner se justifie pleinement puisque pour les produits locaux, ils ne doivent pas être dédouanés et pour ce qui est des produits nationalisés, ils ont déjà été dédouanés.

¹⁸ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.161.

4. Les marchandises constituées en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif doivent être réexportées en dehors du territoire douanier. Lorsque la mise en entrepôt de stockage fait suite à un entrepôt industriel, les produits ouvrés devront être réexportés soit dans leur totalité soit jusqu'à 40% de la quantité annuelle produite.

Si la mise en entrepôt fait suite à une admission temporaire, les produits ouvrés devront être réexportés dans leur totalité ou jusqu'à 90% de la quantité annuelle produite.

Il faut souligner à ce niveau que la réglementation veut éviter que la mise en entrepôt de stockage soit considérée comme une manière de contourner les taux fixés par le perfectionnement actif pour la réexportation ou la mise en consommation.

Toutefois, lesdites marchandises peuvent être mises à la consommation sur décision du Directeur général des douanes.

Quand il s'agit d'apurement d'opérations réalisées dans un entrepôt industriel, les marchandises mises à la consommation ne peuvent être supérieures à 60% de la production annuelle sauf autorisation du Directeur général des douanes. Les droits et taxes sont alors perçus conformément à l'article 206 du code des douanes.

S'agissant d'apurement des comptes d'admission temporaire, les marchandises sont mises à la consommation conformément à l'article 226, alinéa 2 a). Les droits et taxes sont également perçus suivant les termes de cet article précité.

Article 198

- 1. En cas de mise en consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 136 du présent code.**

Lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes à percevoir sont majorés s'ils n'ont pas été consignés, de l'intérêt du crédit prévu à l'alinéa 3 de l'article 139 du présent code, calculé à partir de la date d'entrée en admission temporaire.

- 2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.**
- 3. En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. La même date est à retenir pour la valeur à prendre en considération. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, enlèvement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.**
- 4. Pour l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées audits alinéas ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent code.**

1. En cas de mise à la consommation à la suite d'entrepôt de stockage, les droits et taxes exigibles sont liquidés sur la base de la valeur actuelle de la marchandise et aux taux applicables à la date d'enregistrement de la déclaration.

Toutefois, en cas d'abaissement des droits et taxes, le nouveau tarif qui se trouve être beaucoup plus favorable que celui qui était en vigueur peut être appliqué à condition que l'autorisation d'enlever les marchandises n'ait pas été donnée préalablement à la baisse par le service des douanes habilité.

« Si les marchandises ont subi des transformations sous le régime du perfectionnement actif, les droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation seront appliqués sur la valeur actuelle des matières premières ou produits semi-finis, puis majorés d'un intérêt de crédit basé sur le taux de réescompte de la BCEAO (7,25%). Cet intérêt de crédit sera calculé sur la base du délai effectif en perfectionnement actif et non sur celui de l'entrepôt »¹⁹.

« L'intérêt de crédit désigne les intérêts perçus sur le montant des droits et taxes à l'importation (qui en constituent l'assiette) initialement suspendus à l'importation des marchandises mises à la consommation dans le territoire douanier après séjour en admission temporaire »²⁰.

Le taux de l'intérêt de crédit est fixé à 3% par l'article 1 de l'arrêté fixant le taux de l'intérêt de crédit, de la remise spéciale et de l'intérêt de retard afférents aux obligations cautionnées remises en paiement de droits et taxes liquidés par l'administration des douanes.

Cette disposition vise à éviter le contournement du paiement de l'intérêt de crédit qui est dû à la sortie des produits ouverts en admission temporaire par leur placement en entrepôt de stockage²¹.

2. Concernant les déficits constatés sur les marchandises en entrepôt, le concessionnaire et l'entrepositaire doivent s'acquitter des droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées, ils doivent payer en outre, une somme égale à la valeur de ses marchandises et le cas échéant les droits et taxes à retenir sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la non représentation des marchandises. La valeur à retenir est celle de ces marchandises à la même date.

L'entrepositaire et le concessionnaire sont dispensés du paiement des droits et taxes s'il est avéré que le déficit est causé par un vol dument établi sans leur implication ou leur négligence et s'il est justifié que la perte est due à un cas de force majeure ou à des causes

¹⁹ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.161.

²⁰ Jean Baptiste DIOUF, op. cit. p.200.

²¹ L'intérêt de crédit est également dû lorsque les marchandises placées en entrepôt de stockage en apurement des comptes d'entrepôt industriel sont mises en consommation pour un taux supérieur à celui prévu par l'article 29 de l'arrêté 13708, c'est-à-dire 60%. Cet intérêt de crédit, appliqué sur le surplus vise à encourager l'exportation des produits ouverts en entrepôt industriel.

liées à la nature des marchandises. Au cas où les marchandises sont assurées, cette dispense ne tient que lorsque l'assurance ne couvre au plus que la valeur en entrepôt.

A propos de la perte due à des causes liées à la nature des marchandises, la Cour de Cassation a considéré que « *l'invocation d'une perte exonérée de droits suppose que celle-ci soit, dès qu'elle a été constatée, dûment retracée en comptabilité* », **C. Cass. Fr., chambre commerciale, arrêt n°19-19177 du 24 novembre 2021.**

Pour ce qui est des déficits provenant de l'extraction des poussières, pierre et autres impuretés, ils sont admis en franchise.

Sur la détermination du déficit, la Cour de Cassation française a considéré que « *le décalage entre le stock physique et le stock comptable établit l'existence d'une destination non justifiée des produits et qu'il importe peu que le stock physique des produits pétroliers ait fait l'objet d'un mesurage effectif* ». **C. Cass. Fr., chambre commerciale, arrêt n°25935 du 14 novembre 2018.**

3. L'article 33 de l'arrêté 13707 a repris les termes de l'alinéa 3 de l'article 198 du code des douanes. Ainsi, en cas d'enlèvements irréguliers de marchandises sous le régime de l'entrepôt de stockage, les droits et taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en considération des droits et taxes en vigueur et de la valeur à retenir pour la perception desdits droits et de la date de l'enlèvement. En cas d'impossibilité du constat de la date de l'enlèvement, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis l'entrée des marchandises en entrepôt ou éventuellement depuis la dernière vérification de l'entrepôt jusqu'au jour de la constatation du manquant.

« Pour les marchandises placées en entrepôt public de stockage et enlevées irrégulièrement, les droits et taxes applicables sont ceux les plus élevés qui étaient en vigueur depuis leur entrée en entrepôt jusqu'au jour de la constatation des enlèvements irréguliers, si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, conformément aux dispositions de l'article 162 du code de l'union »²².

La valeur à prendre en compte pour la perception des droits et taxes est la valeur transactionnelle, dénommée code d'évaluation de l'organisation mondiale du commerce. En

²² Jean Baptiste DIOUF, op. cit., p199.

outre, des méthodes de substitution sont prévues au cas où la valeur en douane ne puisse être déterminée suivant le code d'évaluation précité. Ainsi, il peut être fait application de la valeur transactionnelle de marchandises identiques, de la valeur transactionnelles de marchandises similaires, de la méthode de la valeur déductive, de la méthode de la surface calculée, la méthode du dernier recours.

Toutefois, le colonel Ibrahima DIAGNE a rappelé que « *la valeur transactionnelle de l'organisation mondiale du commerce n'est pas obligatoire. Les déclarants ne pourront invoquer aucune disposition relative à la valeur transactionnelle en leur faveur puisqu'aucune réponse précise n'a été apportée par l'autorité douanière pour prévenir les conflits* »²³.

Article 199

- 1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts de stockage doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.**
- 2. A défaut, lesdites marchandises sont constituées d'office en dépôt de douane, conformément aux dispositions de l'article 252 du présent code.**

A l'expiration du délai de séjour d'un (1) an, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent recevoir sauf restrictions spécialement prévues ou dispositions spéciale contraires, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date peuvent donner lieu.

Auquel cas, elles ne peuvent être enlevées qu'après l'accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier et sur autorisation des services des douanes.

²³ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.161.

Les produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt public d'exportation peuvent être reversés sur le marché intérieur sur autorisation du Directeur général des douanes à l'expiration de leur délai de séjour de 6 mois.

Cependant, lorsque les marchandises n'ont pu faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un autre régime, elles sont constituées d'office en dépôt de douane sans préjudice des pénalités édictées par le code des douanes pour non-respect des engagements souscrits. Les marchandises constituées en dépôt de douane sont stockées dans les locaux désignés par le service des douanes pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel elles sont aliénées.

Article 200

Des arrêtés du ministre chargé des finances déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente section.

L'arrêté n°13707 MEF/DGD/DERD du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage a été pris en application des dispositions du paragraphe VI ci-dessus étudié et qui est relatif aux dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage.

Cet arrêté a abrogé et remplacé l'arrêté n°12001 MEF/DGD/DERD du 30 septembre 1989 qui était pris en application de la loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes.

Section II- Entrepôt Industriel

Article 201

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées

à procéder pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

L'entrepôt industriel est un régime douanier qui permet l'importation de matières premières ou de produits semi finis en suspension des droits et taxes exigibles. A la différence des autres régimes de transformation tel que l'admission temporaire, les produits mis en œuvre ou produits compensateurs peuvent être destinés soit à l'exportation, soit au marché intérieur.

Néanmoins, ce type d'entrepôt est soumis à un important contrôle de la part des services des douanes. Ce contrôle est ordonné par le Directeur général des douanes qui, avant d'accorder l'agrément fait effectuer une enquête sur les requérants afin de voir s'ils ont les outillages et fabrications adéquats et s'ils n'ont pas été condamnés pour infractions douanières graves et/ou répétées.

Dans la pratique, ce contrôle est effectué par les services de la Direction de la Facilitation et du partenariat avec les Entreprises dite DFPE.

Ensuite, ce contrôle s'effectue à l'entrée des marchandises en entrepôt « *comme pour les déclarations de mise en admission temporaire* »²⁴. Ainsi, « *les déclarations font l'objet d'un contrôle documentaire identique à celui exercé sur les autres destinations douanières. Quant aux vérifications physiques, elles sont laissées à l'appréciation des vérificateurs de douanes* ». Ces vérifications sont opérées dans la pratique par les agents de la section des régimes économiques du bureau des douanes Dakar port Sud, môle II.

Le service des douanes peut également procéder à l'identification des marchandises, au prélèvement des échantillons, au marquage des produits, à l'estampillage, au scellement douanier ou autres procédés leur permettant d'obtenir « *les garanties contre les substitutions ou autres irrégularités* »²⁵ ainsi qu'à leur identification ultérieure.

Les produits placés en entrepôt industriel sont également soumis à la surveillance des services des douanes qui peuvent identifier, reconnaître et dénombrer les produits importés.

²⁴ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.225.

²⁵ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.225.

Un contrôle physique est aussi exercé par le service des douanes avant apurement avec l'obligation faite au bénéficiaire du régime de représenter au service du bureau des douanes compétent le ou les produits admissibles à la décharge des comptes²⁶.

Néanmoins, « *dans la pratique, il en est autrement : les agents des douanes n'exigent ni ne demandent la représentation des produits* ».

C'est certainement la pratique douanière qui a semblé guider le raisonnement du juge dans l'affaire **CA DK, Arrêt 194/98 Imad Derwiche du 3 septembre 1998** où il a considéré que « *les entreprises bénéficiaires peuvent sans la surveillance douanière, importer des marchandises en suspension des droits et taxes sous réserve, dans le délai imparti, de justifier la transformation des matières premières importées en produits finis ou de les représenter au besoin* ».

Dans l'arrêt précité, le juge a semblé ignorer l'obligation faite au bénéficiaire du régime de représenter les produits compensateurs au bureau de la douane avant toute opération d'apurement des comptes d'entrepôt industriel.

Un contrôle comptable est aussi effectué par le service des douanes avec l'obligation faite aux entreprises de tenir une comptabilité matière spéciale faisant apparaître pour chaque produit importé les quantités en stock, les quantités en cours d'ouvrage ou de transformation et les quantités incorporées dans les produits compensateurs non encore extraits de l'entrepôt industriel.

La comptabilité matière doit également faire apparaître à tout moment, la répartition entre les différents établissements intéressés, des marchandises en cours de transformation ainsi que leur état, au cas où l'entreprise comporte plusieurs établissements géographiquement distincts.

Dans l'arrêt du **27 octobre 2011, Groupe Limagrain Holding, C-402/10. Rec. P. 1-10827, point 33 et 37**, la CJUE a estimé que « *l'obligation de tenir une comptabilité matière des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier (prévue par l'article 105 du code des douanes) est considérée comme une obligation essentielle à ce régime. La comptabilité*

²⁶ Article 29 de l'arrêté 13708 du 14 juillet 2015.

douanière doit faire apparaître tous les éléments nécessaires à l'application correcte du régime du contrôle douanier ».

Le juge communautaire européen est allé plus loin en considérant qu' « *un manquement à l'obligation d'inscrire sans délai dans la comptabilité matière prévue à cet effet la sortie de marchandises de l'entrepôt compromet la surveillance douanière* ». **CJUE, Arrêt Eurogate Distribution GmbH contre Hamptzollamt Hamburg-Stadt., 06/09/2012, c-28/11.**

Les agents des douanes peuvent également escorter le transport des colis jusque dans leurs lieux de fabrication. « *Cette escorte est souvent demandée par les chefs de brigade commerciale des douanes* ».

Toujours dans le cadre du contrôle, le service des douanes peut recourir à des laboratoires agréés aux fins de déterminer la composition des matières premières admises dans les comptes d'entrepôt industriel ainsi que la composition des produits admis en compensation desdits comptes.

Article 202

Les opérations de l'entreprise bénéficiant du régime de l'entrepôt industriel peuvent être effectuées dans tous les bureaux de douane compétents.

Pour bénéficier de ce régime, l'entreprise bénéficiaire doit souscrire à une déclaration d'entrée en entrepôt industriel s'il en est habilité, à défaut, elle sera effectuée par un commissionnaire en douane pour son compte conformément à l'article 122 du code des douanes.

Les opérations du bénéficiaire du régime de l'entrepôt peuvent se faire au niveau de tout bureau de douane compétent²⁷ contrairement à la réglementation ancienne qui prévoyait que la déclaration desdites opérations devait être faite au niveau du bureau de douane de rattachement.

Différents types d'opérations peuvent être effectuées par l'entreprise bénéficiant du régime. Il s'agit des opérations de cessions de matières premières, de produits compensateurs ou

²⁷ Article 4 de l'arrêté n°13708 MEFP/DGD du 14 juillet 2015

intermédiaires, de cession d’emballage fabriqués sous le régime de l’entrepôt industriel, de la mise en consommation et de la réexportation, de la mise en entrepôt de stockage, de demandes de prorogation, de destructions.

Article 203

Sous réserve des dispositions particulières, contenues dans les articles 204 à 207, du présent code, les marchandises susceptibles d’être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis en compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s’opère cette compensation sont les mêmes qu’en admission temporaire.

Les marchandises admises en entrepôt industriel sont à quelques degrés près les mêmes que celles qui sont admises en admission temporaire. En effet, ce sont les mêmes marchandises qui sont exclues par l’article 3 de l’arrêté 13711 déterminant les conditions d’application du régime de l’admission temporaire et l’article 3 de l’arrêté 13708 déterminant les conditions d’application de l’entrepôt industriel.

Il s’agit des produits qui ne sont frappés d’aucun droit, taxe ou d’autres mesures économiques, fiscales, douanières ou de commerce extérieur.

C’est le cas également des catalyseurs, réducteurs, solvants, agents tampons ou autres produits de nature similaire, nécessaires à la fabrication des produits compensateurs mais n’entrant pas dans leur composition.

« S’agissant des mesures de prohibition qui ne sont ni suspendues, ni évoquées dans les définitions du perfectionnement actif (ex admission temporaire normale) et de l’entrepôt industriel, il convient de s’en tenir aux dispositions générales selon lesquelles seuls les produits prohibés à titre absolu à l’importation sont exclus du « régime » de l’entrepôt industriel »²⁸.

²⁸ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.221.

Concernant les marchandises, « *le code des douanes et les arrêtés d'application ne font pas allusion aux matières premières et aux produits semi-finis comme dans l'admission temporaire normale. Seule la notion de marchandise est utilisée et dans la pratique, le champ d'application de l'entrepôt industriel est largement ouvert à toutes les marchandises* »²⁹.

Article 204

- 1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé par décision du directeur général des douanes.**
- 2. La décision fixe le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles de bénéficier du régime, le délai de séjour en entrepôt industriel dans la limite d'un an et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur le territoire.**

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prorogation par l'administration des douanes dans des cas dûment justifiés, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

1. Contrairement à l'ancien code qui habilitait le ministre de l'économie et des finances à accorder le bénéfice de l'entrepôt industriel, le nouveau code et ses décrets d'application ont attribué ce pouvoir au Directeur général des douanes.

Peut bénéficier du régime de l'entrepôt industriel « *le requérant, entreprise industrielle qui met en œuvre des marchandises importées en vue de l'exportation et de la mise à la consommation des produits compensateurs (...) ou une entreprise individuelle à haute valeur*

²⁹ La définition du perfectionnement actif dans l'arrêté 3730 du 23 avril 2008 fait référence aux matières premières ou produits semi-finis alors que l'arrêté 13711 du 14 juillet 2015 parle tout juste de marchandises.

ajoutée travaillant essentiellement pour le marché intérieur selon l'article premier (1) de l'arrêté 638 du 25 janvier 2002 »³⁰.

Il peut également s'agir de fabrications scindées entre plusieurs établissements conformément à l'article 205 du code des douanes.

Les conditions relatives au bénéficiaire sont aussi les mêmes que celles prévues pour l'admission temporaire. Ainsi, le bénéficiaire de ce régime doit disposer de l'outillage et des fabrications indiquées et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infractions douanières graves et/ou répétées.

2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté 13708, la décision du Directeur général portant agrément fixe les quantités prévisionnelles de matière et produits semi-finis admis au régime, la nature des ouvraisons ou fabrications ou transformations autorisées, le délai de séjour des marchandises en entrepôt industriel dans la limite d'un an, les pourcentages des produits compensateurs à réexporter obligatoirement, les taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables avec la précision que ces taux ne peuvent être dépassés.

Le délai de séjour d'un an peut être prorogé par le Directeur général des douanes au cas où les comptes de l'entrepôt n'ont pas été apurés et le cas échéant la demande de prorogation doit être introduite avant l'expiration du délai précité. La demande doit contenir la liste des sommiers non apurés, les quantités et valeurs des produits compensateurs réexportés, versés à la consommation ou placés sous tout autre régime douanier autorisé et les quantités et valeurs des matières premières incorporées dans les produits compensateurs.

Relativement au pourcentage des produits compensateurs à réexporter obligatoirement, au sens de l'article 29 de l'arrêté 13708, il est fixé à 40% de la production annuelle de la quantité de produits compensateurs. Toutefois, le Directeur général de la douane peut dans des circonstances dûment justifiées accorder au bénéficiaire du régime une baisse de ce taux.

Au sujet des taux de déchets autorisés et le sort réservé aux déchets réutilisables, ils sont fixés par « *l'arrêté de concession de l'entrepôt industriel* ».

³⁰ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.218.

Lorsqu'à l'expiration du délai de séjour aucune prorogation n'a été autorisée, les droits et taxes sont immédiatement exigibles. Et selon le Colonel Ibrahima DIAGNE, « *le paiement de ces droits et taxes au cas où le délai accordé expire, fait croire que l'autorité douanière s'est aménagé la possibilité d'accorder une destination douanière à ces intrants* »³¹, d'autant plus que l'article 205 du code des douanes a assujéti toutes les opérations prévues à savoir la cession, la réexportation ou la mise à la consommation en l'état à l'autorisation préalable du Directeur général des douanes.

Article 205

- 1. Sauf autorisation du Directeur général des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime, ni réexportées, ni mises à la consommation en l'état.**
- 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes.**

1. L'entrepôt industriel étant un régime de transformation, la finalité poursuivie par la réglementation douanière est d'améliorer la qualité des marchandises qui y sont stockées ou de les transformer ou encore de les fabriquer à partir des matières premières avant de les exporter ou de les mettre dans le marché intérieur. C'est pour cette raison que lesdites marchandises ne peuvent pas en principe être cédées durant leur séjour en entrepôt, réexportées ou mise en consommation en l'état.

*« Toutefois, le Directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux dûment justifiés, la réexportation ou la mise à la consommation en l'état des produits importés sous ce régime sans qu'ils n'aient été transformés, fabriqués ou ouvrés »*³²

³¹ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.227.

³² Article 31, arrêté 13708 du 14 juillet 2015.

Cette disposition semble violer la philosophie sur laquelle s'adosse l'entrepôt industriel et lui ôte son caractère industriel qui fait de lui un régime de transformation et le distingue ainsi donc des entrepôts de stockage où les produits ne doivent en principe recevoir aucune transformation.

Toutefois, l'entrepositaire peut être dans une situation telle qu'il ne peut pas effectuer les ouvraisons prévues sur les produits importés. Cette impossibilité doit être vérifiée par l'administration des douanes avant toute autorisation d'apurer les comptes de l'entrepôt en l'état.

2. Il peut arriver que la fabrication, la transformation ou l'ouvroison des produits se fasse à la chaîne à la suite de plusieurs entrepôts industriels. Auquel cas, ces fabrications scindées entre plusieurs établissements peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt industriel par décision du directeur général des douanes tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 204 du code des douanes.

Article 206

1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires aux conditions de l'alinéa 2 de l'article 204 du présent code, les droits et taxes à percevoir sont soit ceux afférents aux marchandises importées, soit ceux afférents aux produits compensateurs ou intermédiaires suivant la taxation la plus favorable d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires et qui ont été constatés à leur entrées en entrepôt industriel.

2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel ; la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises importées à la même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent code.

1. La mise à la consommation dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 204 du code des douanes renvoie à l'apurement des comptes d'entrepôt industriel dans les délais et à l'apurement des comptes après l'expiration du délai de séjour et en l'absence de prorogation dudit délai.

Dans ce cas, les droits et taxes perçus sont ceux relatifs soit aux marchandises importées, soit aux produits compensateurs ou intermédiaires et suivant la taxation la plus favorable d'après l'espèce et l'état des marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs ou intermédiaires et constatés à leurs entrées en entrepôt industriel.

Cette taxation est la même que celle prévue pour la mise à la consommation des marchandises dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 29 de l'arrêté 13708.

Le constat qui peut être fait à ce niveau est que la taxation douanière est assez souple puisqu'aucun intérêt de crédit n'est prévu sur les marchandises à réexporter ou mise en consommation sauf dépassement du taux de 60 % prévu.

D'où cette remarque du colonel Ibrahima DIAGNE, pour qui « *l'administration des douanes continue d'accorder des faveurs difficilement explicables, comme si elle voulait attirer les industriels vers l'entrepôt industriel et abandonner les autres régimes de transformation* ».

Il a aussi ajouté qu'en raison de cette situation, « *la douane perd des recettes sur les produits douaniers commercialisés par des entreprises industrielles tournées vers le marché intérieur au même moment où la promotion des exportations constitue la préoccupation principale de l'économie sénégalaise, elle maintient des charges fiscales (fiscalité des intrants et intérêt de crédit) pour les entreprises exportatrices agréées au régime du perfectionnement actif* »³³.

2. Relativement aux droits et taxes applicables, ce sont ceux applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

La valeur à déclarer est celle des marchandises importées à la même date suivant les dispositions de l'article 18 du code des douanes. Il s'agit de la valeur transactionnelle dénommée code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce à défaut des méthodes de substitution sont appliquées à savoir la valeur transactionnelle de

³³ Ibrahima DIAGNE, op. cit., p.230.

marchandises identiques, la valeur transactionnelle de marchandises similaires, la méthode de la valeur déductive, la méthode de la valeur calculée et celle du dernier recours.

Article 207

Des arrêtés du ministre chargé des finances déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente section, notamment le pourcentage de réexportation obligatoire.

En application de la section II, relative à l'entrepôt industriel, l'arrêté n°13708 MEFP/DGD du 14 juillet 2015 a été pris. Il vient modifier et abroger l'arrêté n°15238 MEF/DGD/DERD du 16 décembre 1989 et l'arrêté n°3720 du 23 avril 2008 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel.

Ce texte en limitant en son article 29, alinéa 1, le pourcentage des produits compensateurs que le bénéficiaire du régime peut mettre en consommation sauf autorisation du Directeur général des douanes à 60% de la production annuelle a, à contrario, fixé le pourcentage de réexportation obligatoire à 40% de la production annuelle de la quantité des produits compensateurs.